

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

sur la place de l'Église

Lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2023 inclus de 7 h 00 à 17 h 00

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et 110-2,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (première partie, quatrième partie et septième partie),

CONSIDÉRANT que le stationnement sur la place de l'Église doit être interdit en raison de l'enlèvement du sapin de Noël, et de l'enlèvement des décorations par les Services Techniques de la Commune de Marolles-les-Braults,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction de stationnement

Sur la place de l'Église, le stationnement de tout véhicule sera interdit **lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2023 inclus de 7 h 00 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 – Signalisation

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques de la Commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la Commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

- Monsieur le Maire de la Commune de Marolles-les-Braults,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-les-Braults
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 03 janvier 2023
Francis BELLUAU,
Maire

DIFFUSIONS

La Commune de Marolles-les-Braults, pour attribution,
La brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults, pour attribution

